



COMMISSION SPORTIVE

Réunion du :	13 Décembre 2023
A :	15h00
Fin :	18H00
Présidence :	M . LHUILIER Jacques
Présents :	MM.AUBARD Patrick, CAETANO Bruno, COSSON Guy, DABIN Jean-François, PASQUET Christophe, VALEUR Jacques.

I - Retour de dossier

Match 26530098 – Mers Montipouret 1 / USAP 2 du 03.12.2023 en D3 Poule B :

La Commission,

- . Prend connaissance du retour du dossier de la Commission de Discipline du 7.12.2023 :
- . Suspension ferme de 2 matchs du terrain sur lequel évolue habituellement l'équipe 1 de Mers Montipouret à compter du 11/12/2023.
- . Suite à cette sanction de 2 matchs de suspension de terrain à Montipouret, les matchs de D3 B à compter du 17 Décembre se joueront sur le terrain de Mers.

II - FORFAIT

a) Dans les délais

Match n° 27640625 – SC Vatan 1 / FC Déols 1 du 9.12.2023 en Coupe Alain LABRUNE (U17) :

La Commission,

- . Jugeant sur le fond et en première instance,
- . considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétition de la Ligue ou du District concerné par courriel avant le Vendredi 12 h 00 pour une rencontre ayant lieu le week-end.
- . considérant que l'e-mail du club du SC Vatan adressé au District de l'Indre de Football et à son club adverse en date du 07/12/2023 à 16h49 déclarant le forfait de son équipe,

Par ces motifs,

. décide match perdu par forfait au SC Vatan (0 but et -1 point) pour en reporter le bénéfice au FC Déols (3 buts et 3 points) en application de l'article 6.1. f des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts.

Le FC Déols qualifié pour le prochain tour de Coupe Alain LABRUNE.

SC Vatan doit :

- Amende pour forfait = 40 euros

Le SC Vatan est exclu de la Coupe Consolante U17

b) Hors délais

Match n° 27640504 – Foot Sud Bouzanne 1 / FC Diors 1 du 09.12.2023 en Coupe Maurice HERVAULT (U15) :

La Commission,

. Jugeant sur le fond et en premier ressort,

. considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétition de la Ligue ou du District concerné par courriel avant le Vendredi 12 h 00 pour une rencontre ayant lieu le week-end.

. considérant que l'e-mail du club du FC Diors adressé au District de l'Indre de Football et à son club adverse en date du 09/12/2023 à 12h17 déclarant le forfait de son équipe,

. considérant que l'article 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose que « si un club déclarant forfait prévient après la date fixée à l'alinéa 1 », une indemnité supplémentaire fixée par la Ligue ou le District concerné est due au club lésé.

Par ces motifs,

. décide match perdu par forfait au FC Diors (0 but et -1 point) pour en reporter le bénéfice à Foot Sud Bouzanne (3 buts et 3 points) en application de l'article 6.1. f des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts.

Le Foot Sud Bouzanne qualifié pour le prochain tour de la Coupe Maurice HERVAULT

FC Diors doit :

- Amende pour forfait = 40 euros
- Indemnités manque à gagner = 30 euros

Le FC Diors est exclu de la Coupe Consolante U15

III - Terrains impraticables

Match n° 27640405 – US Reuilly 1 / E. Berry Sud 1 du 09.12.2023 en Coupe Pierre ROUX (U18) :

La Commission,

Vu les pièces versées au dossier,

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 15.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « l'arbitre, après consultation du délégué officiel qui aura recueilli l'avis des représentants des deux clubs, est seul qualifié pour déclarer le terrain impraticable »,

Considérant que l'arbitre officiel a déclaré le terrain impraticable de Reully

Les frais exposés et justifiés sont répartis de la façon suivante :

a) Frais de déplacement de l'arbitre Mr GUENA Mourad à la charge du club recevant soit (49 kms x 0.446 € = 21.85 €)

b) Frais déplacement de l'équipe de l'E. Berry Sud (61kms x 1.53 € = 93.33 €) réparties de la façon suivante :

1/3 à : l'US Reully	soit 31.11 €
1/3 à : E. Berry Sud	soit 31.11 €
1/3 au DIF (Art. 20 alinéa b)	soit 31.11 €

La Commission Sportive **fixe le match au : 06/01/2024 à 15 h**

Match n° 2764406 – E. USAP-AS St Gaultier T. 1 / Etoile Cx 1 du 09.12.2023 en Coupe Pierre ROUX (U18) :

La Commission,

Vu les pièces versées au dossier,

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 15.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « l'arbitre, après consultation du délégué officiel qui aura recueilli l'avis des représentants des deux clubs, est seul qualifié pour déclarer le terrain impraticable »,

Considérant que l'arbitre officiel a déclaré le terrain impraticable du Pêchereau

Les frais exposés et justifiés sont répartis de la façon suivante :

a) Frais de déplacement de l'arbitre Mr SAMANE Mustapha à la charge du club recevant soit (34 kms x 0.446 € = 15.16 €)

b) Frais déplacement de l'équipe de l'Etoile Cx (29 kms x 1.53 € = 44.37 €) réparties de la façon suivante :

1/3 à : l'E. USAP	soit 14.79 €
1/3 à : Etoile Cx	soit 14.79 €
1/3 au DIF (Art. 20 alinéa b)	soit 14.79 €

La Commission Sportive **fixe le match au : A fixer**

Match n° 27640424 - E. Eguzon -FCMO-Parnac 1 / E.. USAP-St Gaultier T. du 09.12.2023 en Coupe Alain Labrune (U17) :

Match arrêté à la 45ème minute de jeu

La Commission,

Vu les pièces versées au dossier,

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 15.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « l'arbitre, après consultation du délégué officiel qui aura recueilli l'avis des représentants des deux clubs, est seul qualifié pour déclarer le terrain impraticable »,

Considérant que l'arbitre officiel a déclaré le terrain impraticable de Parnac

Les frais exposés et justifiés sont répartis de la façon suivante :

a) Frais de déplacement de l'arbitre Mr DELORME Emmanuel à la charge du club recevant soit (52 kms x 0.446 € = 23.19 € + 26 € d'indemnités = 49.19 €)

b) Frais déplacement de l'équipe de E. USAP-St Gaultier T. (19 kms x 1.53 € = 29.07 €) réparties de la façon suivante :

1/3 à : E. Eguzon/FCMO/Parnac	soit 9.69 €
1/3 à : E. USAP/St Gaultier	soit 9.69 €
1/3 au DIF (Art. 20 alinéa b)	soit 9.69 €

La Commission Sportive fixe le match au : **06/01/2024 à 15 h**

IV - PARTICIPATION D'UN JOUEUR SUSPENDU

Match n° 27226430– MAUBLANC TB 1 / FC CHATEAUROUX METROPOLE 3 du 26/10/2023 – FUTSAL – Poule B :

La Commission,

Après vérification du fichier des licenciés suspendus,

Vu les pièces versées au dossier,

Jugeant sur le fond en première instance,

Considérant que l'article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose

« Même en cas de réserves ou de réclamations, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas : [...] - d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu [...]. Le club concerné est informé par l'organisme gérant la compétition, et il peut formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti. Dans les cas ci-dessus, et indépendamment des sanctions prévues au Titre 4, la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match. Le droit de l'évocation est mis à la charge du club déclaré fautif. »,

Considérant que l'article 226.1 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que « la suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement (par exemple en application de l'article 167 des présents règlements). »

Considérant que l'article 226.6 des règlements Généraux de la FFF dispose que « pour les licenciés évoluant dans deux pratiques (Foot libre, Futsal,..), les sanctions supérieures à 2 matchs de suspension, même assorties en partie du sursis, sont purgées dans chacune des pratiques pour laquelle l'intéressé est licencié »

Considérant que l'article 226.5 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que « la perte, par pénalité, d'une rencontre disputée par l'équipe de son club avec laquelle un joueur suspendu devait purger sa sanction, libère ce joueur de la suspension d'un match. Ce joueur encourt néanmoins une nouvelle sanction pour avoir évolué en état de suspension »,

Considérant en l'espèce que le joueur du FC Chtx Métropole 3 a été sanctionné par la Commission Régionale de Discipline, réunie le 25/10/2023 de : 6 matchs fermes avec date d'effet le 23/10/2023, Considérant que le joueur a été aligné lors de la rencontre en rubrique :

Match n° 27226430– MAUBLANC TB 1 / FC CHATEAUROUX METROPOLE 3 du 26/10/2023 – FUTSAL – Poule B :

Considérant par conséquent que le joueur n'a pas purgé sa suspension en application des articles précités,

Par ces motifs : Donne match perdu par pénalité FC Châtx Métropole 3 (0 but et -1 point) pour en reporter le bénéfice à MAUBLANC Team 1 (3 buts et 3 points) en application de l'article 187.2, 226 des Règlements Généraux de la F.F.F. et de l'article 6 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts,
Considérant par ailleurs les dispositions de l'article 226.5 des Règlements Généraux de la F.F.F., Considérant qu'à la date de la sanction précitée, ce joueur avait encore 6 matchs à purger avec l'équipe de FC Châtx Métropole
Considérant que ce joueur encourt néanmoins une nouvelle sanction pour avoir évolué en état de suspension, inflige au joueur un match de suspension ferme à compter du 18/12/2023 pour avoir évolué en état de suspension,
Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2023/2024 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction
Inflige une amende de 105 € à Châtx Métropole 3 au motif de participation d'un joueur suspendu.

V - COUPES

Coupe de l'Indre

Homologation du 2^{ème} Tour :

Qualifié pour les 1/16^{ème} de finale : FC Diors

Homologation des 1/16^{ème} de finale

Qualifiés pour les 8^{ème} de finale : US Le Poinçonnet, USB Vendoeuvres, ACS Buzançais, US St Maur, EGC Touvent Cx, ES Vineuil Brion, US Le Blanc, US Montgivray, US Reuilly, US Villedieu, SC Vatan, FC Déols, AC Villers, A St Valentin, USAP

1/16^{ème} de Finale de la Coupe de l'Indre Seniors :

N° match	Equipe recevante	Equipe visiteuse	Date match	Heure
27655226	Niherne As	Diors Fc	07/01/2024	14H

Prochaines dates :

1/8^{ème} : 28 Janvier 2024

1/4 : 11 Février 2024

1/2 : aller 3 Mars 2024 et retour 31 Mars 2024

Finale : 27 Avril 2024

Challenge Raymond CAUTINAT

N° match	Equipe recevante	Equipe visiteuse	Date match	Heure
27546522	Arph/Clion E.	Poulaines Es	07/01/2024	10H

Prochaines dates :

¼ de Finale : 25.02.2024

½ Finales : 05.05.2024

Finale : 01.06.2024

Coupe Pierre ROUX U18

Homologation du 1^{er} tour

Commission Sportive du 13.12.2023

Qualifiés pour le 2^{ème} tour : US Le Poinçonnet, E. FC2MT-Usyp. Char, FC Déols, US Le Blanc.

N° match	Equipe recevante	Equipe visiteuse	Date match	Heure
27640406	E Usap Amssgt	Cx Etoile	A FIXER	15H au Pêchereau
27640405	U.S. Reuilly	Entente Berry Sud	06/01/2024	15H

Coupe Alain LABRUNE U17

Homologation du 1^{er} tour

Qualifiés pour le 2^{ème} tour : ACS Buzancais, E. FC2MT-Usyp Char, US St Maur, FC Déols, E. Montgviray-Ardenes, US Le Poinçonnet + Etoile (Exempt du 1^{er} Tour)

N° match	Equipe recevante	Equipe visiteuse	Date match	Heure
27640424	Ent.Cse/Fcmo/Parnac	E Usap Amssgt	06/01/2024	15H

Coupe Maurice HERVAULT U15

Homologation du 2^{ème} tour

Qualifiés pour le 2^{ème} tour : SC Vatan, Foot Sud Bouzanne, ACS Buzancais, E. Berry Sud + les exempts du 1^{er} tour : FC Déols, La Berrichonne Cx, EGC Touvent Cx, US St Maur

Le tirage
des ¼ de Finale de la Coupe Maurice HERVAULT (U15)
1^{er} tour de la Coupe de District U15
aura lieu le Mercredi 3 Janvier 2024 à 18 h (matchs le 13.01.2024)

VI – FMI

Week-end des 8 et 9 Décembre 2023

FMI non faite 1er avertissement, amende 10 €

U13 Niveau 3 Phase 1 poule A

DEOLS (Match DEOLS 2 / E.ARPHEUILLES CLION)

U11 Niveau 3 Phase 2 poule D

VALP36 (Match VALP36 2 / BERRY SUD 3)

RETARD de transmission, amende 31 €

U13 Niveau 3 Phase 1 poule B

ISSOUDUN (Match ISSOUDUN 3 / ARDENTES 2) Transmission le 10/12/2023 à 17h28 au lieu du 10/12/2023 à 12h00

Coupe M Hervault

LE BLANC (Match LE BLANC / BUZANCAIS) Transmission le 11/12/2023 à 11h06 au lieu du 10/12/2023 à 12h00

RAPPEL: EN CAS DE FORFAIT HORS DELAI LE CLUB RECEVANT DOIT FAIRE LA FMI QUELQUE SOIT L'EQUIPE FORFAIT

UNE ENQUETE EST ENVOYEE SUR LA MESSAGERIE OFFICIELLE DES CLUBS ET ARBITRES EN CAS D'ABSENCE DE FMI

IL EST IMPERATIF DE REpondre A CE QUESTIONNAIRE (vérifiez dans les courriers pèles-mêle ou indésirables)

IMPORTANT :

Avant d'effectuer une Récupération des rencontres et des données, vous devez nettoyer la mémoire de la FMI.

En effet, à chaque fois que l'on « synchronise », et que l'on utilise la FMI, on ajoute une FMI sur l'ancienne sans jamais vider la mémoire.

Au bout d'un certain moment, le système bloque et des anomalies diverses et variées apparaissent.

Il suffit donc de "vider le cache", ou "effacer les données " de l'application pour résoudre bon nombre de ces problèmes.

VII – COURRIER

. **Franck MARCHAIS (arbitre)** : confirmation score en C.I. : Ecueillé / FC Villers – 2 à 2 à la fin réglementaire et 2 à 3 en faveur de Villers après prolongations.

. **Mairie de St Maur** : pris connaissance

Vu et pris connaissance de la Commission Régionale Sportive et des calendriers du 06/12/2023

A noter que les membres de la commission ne prennent part ni aux délibérations ni à la prise de décision des dossiers concernant leur club.

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant la Commission Départementale d'Appel Général du District de l'Indre de Football (secretariat@indre.fff.fr), dans les conditions de forme prévues aux articles 188 à 190 des Règlements Généraux de la FFF et 38 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts :

- dans un délai de 3 jours à compter du lendemain du jour de leur notification pour les décisions portant sur l'organisation ou le déroulement de la compétition ou relatives à un litige survenu lors des 4 dernières journées de la compétition
- dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de leur notification dans les autres cas.

Le Président
J. LHUILIER

